

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 20 octobre 2025

TITRE : Projet de loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Discours sur le budget est l'occasion d'énoncer les politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière du gouvernement. À cet égard, différentes mesures sont annoncées afin, notamment, de stimuler la création de richesse, de soutenir les Québécois et les collectivités, d'améliorer le régime fiscal et de maintenir l'engagement du gouvernement pour une saine gestion des finances publiques. Plus spécifiquement, certaines mesures du discours sur le budget du 25 mars 2025 requièrent des modifications législatives ou réglementaires.

Par ailleurs, certaines mesures n'ont pas été annoncées dans le cadre du budget 2025-2026, mais nécessitent des modifications législatives ou réglementaires afin de répondre à des préoccupations administratives.

Le ministre des Finances a annoncé son intention de présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi regroupant ces modifications. Cette solution, utilisée depuis 2009, permet d'éviter la multiplication des projets de loi et de donner suite aux objectifs du gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

Cette section présente la raison d'être des différentes mesures qui sont incluses dans le projet de loi.

A. Clarifier la notion de travail réputé exécuté au Québec et améliorer les prestations du Régime de rentes du Québec en cas de lésion professionnelle

Préciser que le travail réputé exécuté au Québec aux fins du Régime de rentes du Québec doit être un travail exécuté au Canada

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) est un programme de sécurité sociale qui offre aux personnes qui travaillent ou qui ont déjà travaillé au Québec, et à leurs proches, une protection financière de base contre la perte de revenus liée à l'âge, à l'invalidité ou au décès.

Un travail est réputé exécuté au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

Actuellement, il n'est pas précisé que cette présomption de travail exécuté au Québec s'applique uniquement à un travail exécuté au Canada. Ainsi, l'interprétation de la présomption de travail exécuté au Québec peut inclure le travail hors du Canada.

Cette interprétation signifierait qu'une personne qui travaille hors du Canada bénéficierait des prestations du RRQ dont la rente de retraite, la rente d'invalidité ou encore la rente de conjoint survivant, alors qu'elle ne viendra peut-être jamais au Québec.

Or, le travail hors du Canada est déjà encadré par les 39 ententes de sécurité sociale actuelles et des arrangements conclus avec les employeurs qui permettent, entre autres, au travailleur de demeurer assujetti au RRQ.

Considérant que le marché du travail a grandement évolué, que l'organisation du travail s'est modernisée, notamment avec le télétravail, et que la mobilité internationale des travailleurs est maintenant possible, le nombre de personnes qui travaillent hors du Canada qui pourraient être assujetties au RRQ augmente.

Ainsi, la présomption de travail exécuté au Québec devrait être clarifiée pour préciser qu'elle ne peut pas viser le travail hors du Canada, qui est déjà bien encadré.

Améliorer les prestations du Régime de rentes du Québec en cas de lésion professionnelle

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est responsable d'assurer le bien-être des travailleurs. Les mesures de soutien offertes par la CNESST comprennent une indemnité de remplacement du revenu aux personnes victimes d'une lésion professionnelle qui sont incapables de reprendre normalement leur emploi. Pour maintenir leur niveau de vie, l'indemnité compense la perte de 90 % du revenu après impôt, et peut être :

- réduite, si les personnes peuvent reprendre un emploi moins rémunérateur;
- pleine, si elles sont complètement incapables de travailler.

Pour protéger les prestations du RRQ des personnes recevant une pleine indemnité de remplacement du revenu, notamment leur rente de retraite¹, la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) prévoit que les mois de réception d'une pleine indemnité sont retranchés du calcul des prestations pour ne pas en réduire le montant.

Cependant, les bénéficiaires d'une indemnité de remplacement du revenu réduite continuent de cotiser au RRQ s'ils travaillent. Leur revenu étant moins élevé, leurs cotisations le sont également, diminuant de façon importante leur rente de retraite.

¹ Les prestations du RRQ comprennent aussi la rente d'invalidité et la rente de conjoint survivant. Le RRQ verse également une prestation de décès, dont le montant est fixé à 2 500 \$ pour 97 % de ses bénéficiaires.

B. Actualiser le droit additionnel à l'égard des véhicules de luxe

Depuis 1998, un droit additionnel pour les véhicules de luxe doit être payé pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier de luxe et le droit de mettre ce véhicule en circulation et pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule immatriculé. Ce droit additionnel s'applique à tout véhicule de promenade et à tout véhicule utilisé à des fins commerciales, de 3 000 kg et moins, qui est âgé de sept ans ou moins et dont la valeur est de plus de 40 000 \$. Certaines catégories de véhicules sont exclues de ce droit additionnel, notamment les ambulances et les autobus affectés au transport d'écoliers. Les véhicules électriques et les véhicules hybrides électriques rechargeables peuvent bénéficier d'une exemption de ce droit additionnel sur la partie de leur valeur se situant entre 40 000 \$ et 75 000 \$ depuis 2018.

Or, en raison de la croissance importante du prix des véhicules, le droit additionnel pour les véhicules de luxe s'applique désormais à une proportion grandissante de véhicules et s'éloigne de son objectif initial, soit d'amener les automobilistes qui choisissent un véhicule plus dispendieux à contribuer davantage au financement des réseaux de transport.

De même, l'exemption incitative applicable aux véhicules électriques et à ceux hybrides électriques rechargeables n'apparaît plus nécessaire étant donné la croissance rapide du nombre de ces véhicules en circulation au Québec et la convergence vers la parité de prix entre ces véhicules et les véhicules à combustion.

C. Instaurer un droit additionnel annuel pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides électriques rechargeables

La taxe spécifique sur les carburants constitue la principale source de revenus du Fonds des réseaux de transport terrestre, consacré au financement du réseau routier et du transport collectif.

Or, bien qu'ils utilisent le réseau routier et qu'ils bénéficient de l'allègement de la congestion routière grâce au transport collectif au même titre que tous les automobilistes, les propriétaires de véhicules électriques ne paient pas cette taxe et les propriétaires de véhicules hybrides électriques rechargeables en paient moins que les propriétaires de véhicules à combustion.

D. Améliorer l'accès aux données à des fins de recherche par l'Institut de la statistique du Québec

Depuis 2021, l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) a pour mission d'assurer la communication, à des fins de recherche, de données détenues par des ministères et organismes aux chercheurs liés à un organisme public. Toutefois, des délais importants subsistent en cette matière.

E. Augmenter le financement du Fonds Avenir Mécénat Culture

Le financement du programme Mécénat Placements Culture provient du Fonds Avenir Mécénat Culture. Il permet aux organismes culturels admissibles de constituer un fonds permanent alimenté par une campagne de financement et un appariement du

gouvernement sur les dons reçus. Ce programme a démontré sa capacité à inciter les dons à l'égard des organismes culturels.

F. Réviser le tarif de consultation du registre foncier

La consultation du registre foncier est tarifée au coût de 1 \$ par document. Ce tarif est le même depuis 2002 et devrait être actualisé.

G. Réviser les cibles de réduction de la dette

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1) a été adoptée en 2006. Elle vise, par une réduction du poids de la dette, à assurer le financement à long terme des principales missions de l'État et un avenir prospère aux générations futures.

À partir de 2010, cette loi prévoyait que, pour l'année financière 2025-2026, la dette brute ne pourrait excéder 45 % du PIB, alors que la dette représentant les déficits cumulés ne pourrait excéder 17 % du PIB. Ces objectifs avaient été établis en raison de la crise financière de 2008 et des changements apportés à la comptabilité gouvernementale qui avaient rendu inatteignables les objectifs fixés en 2006.

En mars 2023, le gouvernement a annoncé le remplacement de ces objectifs par des cibles de réduction de la dette nette, qui ont été intégrées dans cette loi en décembre 2023.

L'évolution de la situation budgétaire depuis le budget de mars 2023 et le contexte économique incertain appellent cependant à une révision à la hausse de 2,5 points de pourcentage des cibles de réduction de la dette nette annoncées en mars 2023. Étant donné qu'il est difficile de prévoir à long terme l'évolution de l'économie, un intervalle continuerait d'être joint à ces cibles.

H. Emprunts de la Ville de Montréal

Le financement à long terme des organismes municipaux est réalisé par appels d'offres sur le site d'adjudication des emprunts municipaux, sous la responsabilité du ministère des Finances (MFQ). Des modifications ont été apportées en 2023 à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) (LCV) et au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) (Code) afin d'alléger le processus d'adjudication.

Les articles 1065 du Code et 555 de la LCV permettent désormais au MFQ d'adjuger l'emprunt au plus bas soumissionnaire conforme lorsqu'une municipalité lui donne le mandat de recevoir et d'ouvrir les soumissions, allégeant ainsi le processus.

Au moment de l'appel d'offres, l'emprunt ainsi que le processus de réalisation de celui-ci ont déjà fait l'objet d'autorisations par la municipalité ou la ville.

Pour la Ville de Montréal, bien qu'elle effectue ses emprunts via le site d'adjudication, puisque l'article 555 de la LCV ne s'applique pas à elle, le MFQ ne peut pas adjuger les emprunts, comme il le fait pour les autres municipalités et villes.

I. Bonifier certaines mesures administratives applicables aux entreprises de services monétaires

Permettre la capitalisation des intérêts

La Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001) prévoit qu'une sanction administrative pécuniaire peut être imposée à une entreprise de services monétaires lorsqu'elle est en contravention à certaines obligations prévues par cette loi. Une telle sanction administrative pécuniaire porte intérêt au taux prévu en matière fiscale, sans toutefois que ces intérêts se capitalisent quotidiennement.

Apporter des modifications techniques en matière d'affectation fiscale

La Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) prévoit qu'un remboursement fiscal auquel a droit une personne peut, après avoir été affecté à une dette fiscale, être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale, notamment en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires. Une disposition de la Loi sur les entreprises de services monétaires prévoit qu'une telle affectation interrompt la prescription quant au recouvrement du montant. Or, cette disposition nécessite d'être clarifiée.

J. Modifier certaines règles applicables lors de l'exécution d'une ordonnance et bonifier certaines mesures administratives applicables en matière de perception des pensions alimentaires

Portion saisissable du revenu d'un débiteur alimentaire

En vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2), une pension alimentaire peut être perçue par l'Agence du revenu du Québec au moyen d'une retenue sur un montant versé périodiquement, tel le salaire. Dans ce cas, la somme qui peut être retenue doit être déterminée conformément à l'article 698 du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), lequel prévoit la règle de calcul qui doit être utilisée pour calculer la portion saisissable du revenu. Cette règle consiste à déterminer les revenus, à déduire les exemptions applicables et à multiplier le résultat par le taux de saisie applicable. Actuellement, ce taux est de 30 %, mais il est augmenté à 50 % lorsque la créance résulte de l'exécution du partage du patrimoine familial, du paiement d'une dette alimentaire, d'une contribution financière à titre d'aliments pour satisfaire aux besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle ou d'une prestation compensatoire.

Or, depuis les modifications apportées au Code de procédure civile en 2016, cette règle de calcul représente un obstacle à la perception de la totalité de la pension alimentaire fixée pour les familles à faible revenu en plus des arrérages accumulés, ce qui a pour effet d'empêcher le créancier alimentaire de recevoir les sommes qui lui sont dues. Au surplus, cette règle a pour effet de faire double emploi de la protection économique accordée au débiteur alimentaire. En effet, le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants tient compte de la capacité de payer du débiteur alors que celle-ci est également considérée dans la règle de calcul de la portion saisissable de son revenu.

Le troisième alinéa de l'article 698 du Code de procédure civile prévoit une distinction en ce qui concerne les aliments accordés en justice destinés à subvenir aux besoins d'un enfant mineur par rapport à ceux de l'enfant majeur. Depuis les modifications apportées au Code de procédure civile en 2016, il est précisé que les aliments pour l'enfant mineur ne sont pas inclus dans les revenus du débiteur. Cette distinction est incohérente avec le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui prévoit que la pension alimentaire est payable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint une autonomie suffisante. Ainsi, la pension alimentaire versée à l'enfant majeur vise uniquement à répondre à ses besoins et ne constitue pas un revenu pour ce dernier.

Exemption de l'obligation de fournir une sûreté

En vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, une pension alimentaire peut être perçue au moyen d'une retenue ou d'un ordre de paiement. Dans ce dernier cas, cette loi prévoit que le débiteur alimentaire doit fournir et maintenir une sûreté. Le débiteur alimentaire qui reçoit des prestations d'assurance-emploi, des allocations d'aide à l'emploi ou des prestations d'aide financière de dernier recours est exempté de fournir et de maintenir une telle sûreté.

De récentes modifications apportées à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) nécessitent que des changements corrélatifs soient apportés à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

Transmission de certaines demandes par poste recommandée

La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires prévoit qu'une exemption accordée par le tribunal visant à permettre à un débiteur alimentaire de verser la pension alimentaire directement au créancier alimentaire prend fin lorsque le débiteur alimentaire a fait défaut de constituer une fiducie qui garantit le paiement de la pension ou de fournir une sûreté exigée par cette loi, lorsque l'Agence du revenu du Québec constate, sur demande du créancier alimentaire, que le débiteur alimentaire a fait défaut de payer un versement de pension alimentaire à l'échéance ou si les deux parties en font conjointement la demande.

Cette loi prévoit également que, pour contester certaines décisions à l'égard de la perception d'une pension alimentaire, une personne peut transmettre à l'Agence du revenu du Québec un avis de contestation exposant les motifs de sa contestation et tous les faits pertinents. Actuellement, ces demandes et avis doivent être transmis par poste recommandée. Il est souhaitable de revoir ce moyen de transmission.

Modification de certains paramètres en cas de déclaration d'un état d'urgence

L'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement en mars 2020 a nécessité, à quatre reprises au cours des dix premiers mois suivant son entrée en vigueur, des modifications urgentes, par décret, en matière de perception des pensions alimentaires. Ces modifications ont notamment permis de ne pas imposer de frais lorsqu'un défaut de paiement découlait des conséquences économiques exceptionnelles liées à la pandémie

de COVID-19, de permettre le versement d'une avance à un créancier alimentaire et d'augmenter le montant maximal d'une telle avance.

Étant donné que de tels ajustements sont susceptibles d'être requis de nouveau dans un contexte d'urgence sanitaire ou en matière de sécurité civile, une modification au cadre législatif permettant d'ajuster rapidement ces paramètres devrait être apportée.

Protection des renseignements

La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires prévoit que tout renseignement obtenu en vertu de cette loi est confidentiel, qu'il ne peut être consulté sans autorisation ou pour une fin autre que l'application de cette loi et qu'il ne peut être utilisé ou communiqué autrement qu'en vertu de la loi.

Or, la consultation d'un tel renseignement ne peut pas être restreinte aux seules fins prévues par la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires puisque la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) s'applique à un tel renseignement, à titre de régime de protection supplétif.

Gestion du Fonds des pensions alimentaires

La gestion du Fonds des pensions alimentaires, lequel est constitué en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, diffère de celle des autres fonds. En effet, seules certaines sommes, selon leur provenance, peuvent générer de l'intérêt. En conséquence, les intérêts ne peuvent s'appliquer en fonction du solde bancaire quotidien. Le MFQ doit, quotidiennement, calculer un solde ajusté pour le calcul des intérêts.

Ces éléments entraînent une complexité systémique ainsi qu'une lourdeur administrative pour le suivi des soldes bancaires et le calcul des intérêts applicables, sans justification. En effet, la rémunération additionnelle versée pour les intérêts réduirait d'autant le montant de la subvention d'équilibre versée dans ce fonds par l'Agence du revenu du Québec.

K. Bonifier certaines mesures administratives applicables en matière d'administration fiscale

Définition de « grande société »

La Loi sur l'administration fiscale prévoit que les mesures de recouvrement d'un montant dû doivent être suspendues pendant le délai alloué pour présenter un avis d'opposition à l'égard de ce montant et celui pour déposer une contestation ou se pourvoir en appel ainsi que pendant la période au cours de laquelle ce montant fait l'objet d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel. Cette loi prévoit également que, pendant la période au cours de laquelle le montant fait l'objet d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel, et pendant le délai pour déposer une contestation ou se pourvoir en appel, il est possible pour le contribuable de demander la remise ou la mainlevée d'une sûreté donnée en garantie du montant en litige ainsi que le remboursement des sommes versées relativement au paiement de ce montant. Dans le cas d'une grande société toutefois, la

suspension des mesures de recouvrement, la remise ou la mainlevée d'une sûreté et le remboursement d'une somme versée ne s'appliquent que sur la moitié du montant dû ou du montant en litige, selon le cas.

Une grande société est une société dont le capital versé, pour une année, est d'au moins 10 millions de dollars. Le capital versé des sociétés liées n'est pas considéré, contrairement à ce qui est prévu dans la législation fédérale. Ainsi, la possibilité de recouvrer la moitié du montant dû ou du montant en litige, selon le cas, et celle de limiter à la moitié du montant en litige, d'une part, la remise ou la mainlevée d'une sûreté donnée en garantie du paiement de ce montant et, d'autre part, le remboursement de la partie des sommes versées relative au paiement de ce montant sont plus restreintes au Québec à l'égard d'une grande société pendant le délai pour présenter un avis d'opposition, déposer une contestation ou se pourvoir en appel ainsi que pendant la période au cours de laquelle le montant fait l'objet d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel.

Communication de certains renseignements fiscaux au ministre des Finances

La Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances a notamment pour mission d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matières économique, fiscale, budgétaire et financière. Cette loi prévoit aussi que le ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale afin de favoriser et de soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi.

La Loi sur l'administration fiscale prévoit qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal est confidentiel et peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, et pour les seules fins qui y sont prévues, notamment au ministre des Finances, lorsque le renseignement est nécessaire à l'évaluation et à la formulation de la politique fiscale du gouvernement et à l'exercice de certaines fonctions ainsi que pour informer une personne relativement à l'application de la politique fiscale à son égard.

Ainsi, aucune communication n'est permise par la Loi sur l'administration fiscale pour l'élaboration de politiques et de mesures en matière économique, budgétaire et financière ni pour informer une personne relativement à l'application de la politique économique, budgétaire ou financière à son égard.

La modification législative est donc nécessaire, car elle vise à arrimer ces deux lois, soit la Loi sur le ministère des Finances et la Loi sur l'administration fiscale, afin de permettre au ministre des Finances de remplir adéquatement et rigoureusement l'ensemble de ses missions.

Le MFQ reçoit déjà, périodiquement, des renseignements contenus dans un dossier fiscal de la part de Revenu Québec aux fins de l'évaluation et de la formulation de la politique fiscale. Les renseignements contenus dans les dossiers fiscaux des particuliers, avant d'être transmis au MFQ, sont traités par Revenu Québec afin de les dépersonnaliser, ce qui signifie qu'ils ne permettent plus d'identifier directement les personnes concernées. Pour ce faire, Revenu Québec retire toutes les informations personnelles telles que le nom, l'adresse du domicile et le numéro d'assurance sociale des particuliers visés par la transmission de leurs renseignements. De plus, lors de demandes ponctuelles aux fins

de la politique fiscale, Revenu Québec transmet généralement des statistiques ou des données compilées qu'ils agrègent eux-mêmes.

Les renseignements reçus concernant les particuliers portent notamment sur les différentes sources de revenus (revenu de travail, revenu de retraite, etc.), la composition des ménages (personne seule, couple, aîné) ainsi que sur les aides fiscales demandées, telles que les déductions et les crédits d'impôt. Il s'agit des renseignements contenus dans la déclaration de revenus ou dans certains relevés fiscaux qui permettent au MFQ d'obtenir un portrait socio-économique des ménages, des aides fiscales dont ils bénéficient et de l'impôt qu'ils paient.

En ce qui concerne les données sur les entreprises, il s'agit des renseignements fiscaux nominatifs sur les sociétés (personnes morales) reçus de Revenu Québec. Ces banques comportent des données relatives à la déclaration d'impôt des sociétés (par exemple, des données financières).

Plus précisément, ces renseignements constituent le principal intrant du modèle de simulation du MFQ qui vise actuellement à estimer les impacts financiers de tout changement à la politique fiscale en millions de dollars. Ces chiffres sont ensuite considérés dans le cadre financier. Par conséquent, une estimation fautive peut avoir un impact important sur le cadre financier du gouvernement et les orientations à prendre (par exemple, l'estimation de la baisse d'impôt annoncée en 2023 avait un coût annuel de plus de 1,7 milliard de dollars). Cela permet également de compiler certaines statistiques, telles que le gain moyen d'une mesure par contribuable, par tranche de revenus ou par composition du ménage. Par ailleurs, le régime fiscal du Québec est complexe et possède un grand nombre de mesures fiscales qui peuvent interagir entre elles. Les renseignements transmis par Revenu Québec permettent au MFQ de pouvoir tenir compte de ces interactions afin de fournir un portrait et des estimations justes.

Indexation des seuils applicables en matière de contestation sommaire

La Loi sur l'administration fiscale prévoit les cas où une personne peut déposer une contestation devant la Division des petites créances de la Cour du Québec. Certains de ces cas sont assortis d'un seuil limitant le droit à ce recours. L'un des seuils est identique à la limite monétaire de 15 000 \$ applicable au recouvrement des petites créances prévue dans le Code de procédure civile.

Cette limite monétaire applicable au recouvrement des petites créances prévue dans le Code de procédure civile est soumise à une mesure d'indexation annuelle qui permet de hausser de 1 000 \$ cette limite le 1^{er} septembre de l'année civile qui suit celle où le montant cumulé résultant de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite, telle qu'indexée, atteint une somme d'au moins 1 000 \$ depuis la dernière augmentation.

Aucune indexation n'est toutefois prévue pour les seuils prévus dans la Loi sur l'administration fiscale.

Demande de prorogation de délai

La Loi sur l'administration fiscale prévoit qu'une personne peut demander la prorogation du délai pour contester une décision prise en vertu d'une loi fiscale devant la Division des petites créances de la Cour du Québec lorsque ce délai est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis le premier jour où une telle contestation aurait pu être déposée. Dans certains cas, une contestation peut être déposée dans les quatre ans suivant la décision. Ainsi, le délai pour demander une prorogation expire avant celui que cette demande vise à proroger.

Validité d'un avis de détermination

La Loi sur l'administration fiscale prévoit la validité d'un avis de cotisation et d'un avis attestant qu'aucun droit n'est payable malgré l'absence de signature, et ce, lorsqu'ils portent la mention du titre de fonction du président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec. L'avis de détermination ou de nouvelle détermination en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) ne bénéficie pas de cette présomption de validité.

Remplacement de l'expression « voie télématique »

Certaines lois fiscales font référence à l'expression « voie télématique » comme moyen de transmission de documents. Cette expression n'est pas conforme au vocabulaire utilisé dans le corpus législatif québécois.

L. Modifier le programme de compensation financière du Programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes

Le Programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes (Programme EFPNT) permet aux membres des Premières Nations d'acheter du carburant ou des boissons alcooliques dans une station-service participante ou un point de vente au détail situé sur une réserve ou dans un établissement des Premières Nations au Québec sans devoir payer la taxe sur les carburants ou la taxe spécifique sur les boissons alcooliques. Ce programme découle de l'application des exemptions de taxation prévues par la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), chapitre I-5), la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S. C. 1984, chapitre 18) et la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (L.C. 2018, chapitre 4, article 1).

Le Programme EFPNT est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et a remplacé le Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, introduit le 1^{er} juillet 2011 à l'égard de la taxe sur les carburants. La solution informatique déployée progressivement dans le cadre du Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens pour gérer de manière automatisée l'exemption de la taxe sur les carburants a aussi été remplacée le 1^{er} juillet 2023 pour y inclure la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et faciliter l'administration de ces deux régimes de taxe pour les détaillants qui choisissent de s'en prévaloir.

Pour permettre la mise en place de cette solution informatique et afin qu'elle se fasse à coût nul pour les détaillants, l'Agence du revenu du Québec a établi et mis en œuvre un

programme de compensation financière pour subventionner les coûts de développement, d'acquisition, d'installation, de fonctionnement et d'entretien de cette solution.

Actuellement, le programme de compensation financière du Programme EFPNT ne permet pas à l'Agence du revenu du Québec de verser des subventions relatives à l'exemption de l'impôt sur le tabac. De plus, la disposition habilitant l'Agence du revenu du Québec à établir et à mettre en œuvre le programme de compensation financière actuel ne fait référence qu'à l'exemption de taxation prévue à la Loi sur les Indiens.

M. Améliorer la récupération, par leurs ayants droit, de sommes payables en matière d'assurance sur la vie

Clarifier la notion de sommes assurées payables et exigibles et bonifier les présomptions en matière de domicile

La Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, chapitre B-5.1) prévoit les produits financiers qui peuvent être considérés non réclamés si leur ayant droit est domicilié au Québec, notamment les sommes assurées payables en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation, d'une opération ou d'une instruction de la part de l'ayant droit pendant les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité. Cette loi prévoit également que les sommes payables au décès d'un assuré sont présumées exigibles au plus tard à la date du 100^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Cette loi prévoit de plus qu'un ayant droit est réputé domicilié au Québec si sa dernière adresse connue est au Québec ou, à défaut d'adresse connue, si l'acte constitutif de ses droits a été conclu au Québec.

La notion de « sommes assurées payables » nécessite d'être clarifiée. De plus, la présomption de domicile de l'ayant droit doit être ajustée pour tenir compte de la réalité des produits d'assurance sur la vie.

Rendre accessibles aux assureurs certaines informations relatives à une personne décédée

L'article 72.1 de la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1) prévoit qu'un assureur qui s'oblige à payer une somme en vertu d'un contrat d'assurance individuelle sur la vie doit prendre les moyens nécessaires pour obtenir les renseignements lui permettant de savoir si le paiement de la somme est exigible. Cet article 72.1, introduit par la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (L. Q. 2024, chapitre 14) et non encore en vigueur, doit notamment être complété par des dispositions législatives permettant la collecte de tels renseignements.

De plus, l'article 240 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers tient un registre des assurances individuelles sur la vie, lequel pourrait notamment servir à minimiser le

nombre de cas où les prestations de décès ne sont pas remises. Or, un tel registre n'existe pas à ce jour.

N. Abolir la taxe d'affaires et le rôle de la valeur locative

La taxe d'affaires est imposée aux propriétaires occupants et aux locataires de locaux commerciaux situés dans des immeubles non résidentiels sur la base de la valeur locative des locaux. Le rôle de la valeur locative est établi à la demande de la municipalité, au surplus du rôle foncier, ce qui impose un coût supplémentaire à la municipalité. Également, le maintien d'un rôle de la valeur locative nécessite un suivi régulier des locataires, ce qui impose également un fardeau administratif important.

Il a été constaté que la taxe d'affaires a été abandonnée par la quasi-totalité des municipalités. Par conséquent, l'abolition de la taxe d'affaires et du rôle de la valeur locative permettrait d'alléger le corpus législatif ainsi que le fardeau administratif des municipalités.

O. Taux de cotisation au régime d'assurance parentale

La Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) prévoit actuellement que les taux de cotisation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de publication à la Gazette officielle. La publication doit être faite avant le 15 septembre qui précède ce 1^{er} janvier. Ainsi, une modification des taux après le 15 septembre, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier, n'est pas possible.

3- Objectifs poursuivis

La présentation d'un projet de loi regroupant des modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget du 25 mars 2025 permettra de réaliser les objectifs du gouvernement énoncés dans le budget 2025-2026.

Les mesures administratives ont notamment pour objectifs d'alléger certains processus pour les Québécoises et les Québécois, et d'harmoniser certaines pratiques.

4- Proposition

Il est proposé de présenter un projet de loi qui contient les mesures suivantes.

A. Clarifier la notion de travail réputé exécuté au Québec et améliorer les prestations du Régime de rentes du Québec en cas de lésion professionnelle

Préciser que le travail réputé exécuté au Québec aux fins du Régime de rentes du Québec doit être un travail exécuté au Canada

Il est proposé de modifier, à partir du 1^{er} janvier 2026, l'article 7 de la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de préciser qu'il ne s'applique que si le travail est exécuté au Canada.

Améliorer les prestations du Régime de rentes du Québec en cas de lésion professionnelle

À compter du 1^{er} janvier 2026, Retraite Québec retrancherait du calcul des prestations du RRQ les mois de réception d'une indemnité de remplacement du revenu réduite des personnes victimes d'une lésion professionnelle.

Cette modification toucherait notamment la rente de retraite du RRQ, mais également la rente d'invalidité ainsi que la rente de conjoint survivant.

Seuls les mois postérieurs à l'entrée en vigueur de la mesure pourraient être retranchés. Des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec ainsi qu'à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) seraient proposées pour la mise en œuvre de cette initiative.

Les prestations du RRQ, dont la rente de retraite, sont calculées selon les revenus de travail gagnés entre l'âge de 18 ans et la retraite. Toutefois, pour éviter de pénaliser les cotisants pour des événements de vie exceptionnels, le RRQ permet de retrancher certaines périodes de cotisation du calcul.

Dorénavant, avec la modification visant à améliorer les prestations du RRQ en cas de lésion professionnelle, les périodes retranchées peuvent être :

1. les mois de réception d'une rente d'invalidité du RRQ;
2. les mois de réception de prestations familiales, telles que l'Allocation famille, pour un enfant de moins de 7 ans²;
3. les mois inclus dans une période d'indemnité, définie comme étant une période de réception d'une pleine indemnité de remplacement du revenu de la CNESST d'au moins 24 mois consécutifs³;
4. étant donné la mesure présentée dans le budget 2025-2026, et dans l'éventualité où la durée d'indemnisation par la CNESST totalise au moins 24 mois consécutifs⁴, les

² Les mois de réception de prestations familiales d'un enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels sont également retranchés jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans.

³ La période d'indemnité peut être d'une durée plus courte si elle se conclut par le décès du bénéficiaire ou s'il atteint l'âge de 65 ans. De plus, sa durée peut être entrecoupée de courtes périodes sans réception d'indemnité pouvant aller jusqu'à 90 jours.

⁴ La période peut être d'une durée plus courte si elle se conclut par le décès du bénéficiaire ou s'il atteint l'âge de 65 ans. De plus, sa durée peut être entrecoupée de courtes périodes sans réception d'indemnité pouvant aller jusqu'à 90 jours.

mois de réception d'une indemnité de remplacement du revenu pleine (qui ne sont pas compris dans une période d'indemnité) ou réduite de la CNESST.

De plus, le RRQ prévoit déjà que l'ensemble des cotisants puissent toujours se voir retrancher les 15 % des mois pour lesquels leurs revenus étaient les plus faibles.

Il est important de noter que seul le régime de base du RRQ permet de retrancher des mois du calcul de ses prestations. Une telle disposition n'existe pas dans le régime supplémentaire.

B. Actualiser le droit additionnel à l'égard des véhicules de luxe

Des modifications au Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) et au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 29) sont proposées afin de rehausser le seuil d'assujettissement du droit additionnel pour les véhicules de luxe de 40 000 \$ à 62 500 \$. Des modifications sont également proposées afin de supprimer l'exemption applicable aux véhicules électriques et aux véhicules électriques hybrides rechargeables sur la partie de leur valeur se situant entre 40 000 \$ et 75 000 \$.

C. Instaurer un droit additionnel annuel pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides électriques rechargeables

Des dispositions sont proposées pour mettre en place un droit additionnel à l'égard des véhicules électriques et des véhicules hybrides électriques rechargeables qui est payable pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation et pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule immatriculé. Ce droit additionnel est de 125 \$ pour les véhicules électriques et de 62,50 \$ pour les véhicules hybrides électriques rechargeables à partir du 1^{er} janvier 2027.

Ce montant serait ajusté afin de tenir compte de l'usage saisonnier d'une souffleuse à neige, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur. Il serait également ajusté, lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation, afin de tenir compte notamment du nombre de mois pour lequel ce droit serait octroyé.

Ce droit serait ensuite indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation. Les véhicules lourds et les véhicules hors route seraient exclus de la portée de la mesure et, ce, en raison, pour les premiers, que ce mode de tarification n'est pas adapté à leur réalité et, pour les seconds, qu'ils ne sont pas des utilisateurs des chemins publics. Des modifications au Code de la sécurité routière et au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers sont proposées.

D. Améliorer l'accès aux données à des fins de recherche par l'Institut de la statistique du Québec

Des modifications à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011) sont proposées afin de faire évoluer le processus de désignation des données à des fins de recherche, d'accroître la capacité de production

de l'ISQ à partir de ces données et de lui conférer des outils additionnels pour répondre rapidement aux demandes des chercheurs, conformément aux règles déjà prévues assurant la confidentialité des données et la protection des renseignements personnels.

En outre, des modifications législatives sont proposées afin d'éliminer certains obstacles administratifs entravant l'accomplissement des mandats confiés à l'ISQ par cette loi. Ces obstacles concernent notamment la communication des données aux chercheurs et la signature d'ententes.

Enfin, des modifications législatives visent aussi à augmenter les amendes imposées en cas d'infraction, dans le but d'en accroître l'effet dissuasif, et à élargir le pouvoir de l'ISQ de tarifier certains services.

E. Augmenter le financement du Fonds Avenir Mécénat Culture

Des changements à la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1) sont proposés afin que le prélèvement annuel sur les revenus de la taxe spécifique sur les produits du tabac porté au crédit du Fonds Avenir Mécénat Culture et qui est utilisé pour le financement du programme Mécénat Placements Culture passe de 5 millions de dollars à 6 millions de dollars par année à compter de 2026-2027. Cette mesure permettrait d'augmenter la capacité d'appariement des dons du programme.

F. Réviser le tarif de consultation du registre foncier

Des changements à la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (RLRQ, chapitre B-9) sont proposés afin de fixer le tarif de consultation du registre foncier à 1,50 \$ par document à partir du 1^{er} avril 2026 soit le niveau auquel il se serait situé s'il avait été indexé à l'inflation. Par la suite, à l'instar de nombreux autres tarifs, celui-ci serait indexé annuellement en fonction de l'inflation. Le résultat de l'indexation serait rajusté par ailleurs au multiple de 0,05 \$ le plus près. Cette révision procurerait des revenus additionnels de l'ordre de 8 millions de dollars par année à partir de 2026-2027. L'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits serait modifiée en conséquence.

G. Réviser les cibles de réduction de la dette

Des modifications à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations sont proposées de manière que la dette nette présentée aux états financiers du gouvernement ne puisse, respectivement, excéder 38,0 % et 35,0 % du PIB en 2032-2033 et en 2037-2038, ces ratios correspondant à la limite maximale d'un objectif de réduction de la dette nette respectif de 35,5 % et de 32,5 % du PIB.

H. Emprunts de la Ville de Montréal

Afin de permettre à la Ville de Montréal de bénéficier de cet assouplissement et également d'harmoniser le processus pour l'ensemble des municipalités, il y a lieu de modifier la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4, article 115, annexe C).

Il est proposé de modifier l'article 115 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal afin que la Ville de Montréal puisse mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions relatives aux emprunts de la Ville et conséquemment adjudger l'emprunt au plus bas soumissionnaire conforme. La Ville de Montréal pourra ainsi bénéficier des mêmes avantages que les autres villes.

I. Bonifier certaines mesures administratives applicables aux entreprises de services monétaires

Permettre la capitalisation des intérêts

À l'instar des intérêts applicables en matière fiscale, il est proposé de modifier la Loi sur les entreprises de services monétaires afin de prévoir que les intérêts applicables à une sanction administrative pécuniaire sont capitalisés quotidiennement.

Apporter des modifications techniques en matière d'affectation fiscale

Il est proposé de modifier la Loi sur les entreprises de services monétaires afin que la portée de la disposition relative à l'affectation d'un remboursement fiscal à un montant dû en vertu de cette loi ne vise que l'interruption de la prescription relative au recouvrement de ce montant.

J. Modifier certaines règles applicables lors de l'exécution d'une ordonnance et bonifier certaines mesures administratives applicables en matière de perception des pensions alimentaires

Portion saisissable du revenu d'un débiteur alimentaire

Il est proposé de modifier l'article 698 du Code de procédure civile afin que les exemptions qui y sont prévues ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une dette alimentaire. Soulignons que les dettes alimentaires se distinguent des autres dettes en raison du fait qu'elles découlent des aliments qui sont fixés en tenant compte de la capacité de payer du débiteur.

Par ailleurs, il est également proposé de prévoir qu'un taux de saisie de 30 % soit appliqué lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une dette alimentaire. Ceci permettrait à l'Agence du revenu du Québec de percevoir entièrement la pension alimentaire courante dans la très grande majorité des cas et de la verser au créancier alimentaire tout en évitant qu'un débiteur alimentaire se retrouve dans une situation où il ne serait plus en mesure de subvenir à ses besoins.

Il est également proposé de modifier l'article 698 du Code de procédure civile afin d'exclure des revenus saisissables la pension alimentaire pour enfants majeurs. Cette modification est cohérente avec le fait que toutes les pensions alimentaires pour enfants sont défiscalisées depuis le 1^{er} mai 1997.

Exemption de l'obligation de fournir une sûreté

Il est proposé de modifier la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin qu'un débiteur alimentaire qui est prestataire d'aide financière en vertu d'une mesure ou d'un programme prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles soit exempté de fournir et de maintenir une sûreté dans le cadre de la perception de la pension alimentaire.

Transmission de certaines demandes par poste recommandée

Il est proposé de modifier la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de ne plus exiger que la transmission de certaines demandes et de certains avis soit faite par poste recommandée, de façon que de telles demandes continuent de se faire par écrit, tout en pouvant être transmises par un autre moyen.

Modification de certains paramètres en cas de déclaration d'un état d'urgence

Il est proposé de modifier la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de prévoir que lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement, les cas et conditions dans lesquels des frais de perception et de recouvrement peuvent être imposés et le montant de ces frais, ainsi que les cas et conditions dans lesquels des avances peuvent être versées aux créanciers alimentaires et les modalités de ces avances peuvent être modifiés temporairement.

Protection des renseignements

Il est proposé de modifier la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de prévoir qu'un renseignement confidentiel ne peut être consulté sans autorisation pour une fin autre que l'application de la loi, de façon qu'un tel renseignement puisse être ainsi consulté notamment pour les fins prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, laquelle s'applique à titre supplétif. La modification proposée constitue une mesure corrective à une modification apportée dans le cadre de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions.

Gestion du Fonds des pensions alimentaires

Il est proposé de modifier la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin que l'intérêt sur l'ensemble des sommes portées au crédit du Fonds des pensions alimentaires puisse être porté au crédit de ce fonds.

K. Bonifier certaines mesures administratives applicables en matière d'administration fiscale

Définition de « grande société »

Il est proposé d'harmoniser la définition de l'expression « grande société » prévue dans la Loi sur l'administration fiscale avec celle prévue dans la législation fédérale afin de

considérer aussi le capital versé des sociétés qui sont liées à une société pour déterminer si le capital versé de cette société, pour une année, est d'au moins 10 millions de dollars, permettant ainsi qu'un plus grand nombre de sociétés soient visées notamment par la règle en vertu de laquelle la suspension des mesures de recouvrement ne s'applique qu'à la moitié du montant dû ou du montant en litige.

Communication de certains renseignements fiscaux au ministre des Finances

Il est proposé de modifier la Loi sur l'administration fiscale afin de prévoir qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, au ministre des Finances lorsque le renseignement est nécessaire à l'évaluation et à l'élaboration de politiques et de mesures en matière économique, fiscale, budgétaire et financière du gouvernement ainsi que pour permettre au ministre d'informer une personne relativement à l'application d'une politique ou d'une mesure économique, fiscale, budgétaire ou financière à son égard.

Le mandat du ministre des Finances est plus large que l'évaluation et la formulation de la politique fiscale. L'élargissement proposé à la Loi sur l'administration fiscale est nécessaire afin de permettre au MFQ de répondre adéquatement et de façon cohérente à l'ensemble des responsabilités qui lui sont confiées. Prendre les bonnes décisions grâce à des analyses complètes et ciblées découlant d'outils et d'états de situation rigoureux et de qualité est tout aussi indispensable à l'élaboration et l'évaluation des politiques et des mesures en matière économique, budgétaire et financière.

L'objectif du MFQ est d'utiliser les renseignements déjà en sa possession à d'autres fins qui relèvent de sa responsabilité en vertu de la Loi sur le ministère des Finances. Aucun nouveau renseignement fiscal n'est demandé à Revenu Québec en lien avec cet élargissement.

Par exemple, les renseignements fiscaux sont nécessaires pour dresser un portrait réel et fidèle de la situation financière des aînés qui ne sont plus en mesure de travailler, par l'utilisation des revenus de travail ou de retraite des particuliers âgés de 65 ans ou plus, ce qui s'apparente à une politique ou une mesure de nature financière et non fiscale.

Les renseignements fiscaux sont aussi nécessaires afin d'établir un portrait de la situation du logement pour certaines clientèles à faibles revenus. Ils sont requis à l'évaluation de l'impact d'une politique ou d'une mesure d'aide au logement, comme le programme budgétaire Allocation-logement, qui se base notamment sur le revenu total des ménages. Ceci pourrait s'appliquer aussi pour la prime du régime public d'assurance-médicaments qui est payée lors de la déclaration de revenus et qui est basée sur le revenu, mais qui ne constitue pas une mesure fiscale proprement dite.

De plus, l'utilisation des renseignements fiscaux à des fins économiques deviendrait un intrant pour le modèle de retombées économiques du MFQ qui permet d'évaluer en millions de dollars l'impact d'une politique ou d'une mesure sur le PIB du Québec ou sur l'offre de travail. L'utilisation des données fiscales est également essentielle pour prendre en compte l'effet sur les revenus des ménages d'une politique économique telle que la hausse du salaire minimum ou d'une politique visant à promouvoir le développement de certaines industries. Les renseignements fiscaux sont également nécessaires afin de

s'assurer qu'une mesure cible les bonnes clientèles et qu'elle remplisse les objectifs attendus et de mieux coordonner les politiques publiques tant fiscales, budgétaires et de développement économique, ce qui en accroît leur efficacité.

Par ailleurs, il est nécessaire d'élargir l'utilisation des renseignements fiscaux pour permettre au ministre des Finances d'informer une personne physique relativement à l'application d'une politique ou d'une mesure économique, fiscale, budgétaire ou financière à son égard puisque de plus en plus de citoyens aux prises avec des situations fiscales complexes se tournent vers le MFQ afin d'obtenir plus d'informations concernant l'application des politiques gouvernementales à leur égard.

En somme, cette modification permettra au MFQ d'évaluer et d'élaborer des politiques et des mesures qui répondent aux besoins des Québécois, qui sont complètes et qui sont rigoureuses.

Indexation des seuils applicables en matière de contestation sommaire

Il est proposé de remplacer la limite monétaire de 15 000 \$ prévue par la Loi sur l'administration fiscale pour contester certaines matières devant la Division des petites créances de la Cour du Québec par une référence à la limite monétaire applicable au recouvrement des petites créances prévue par le Code de procédure civile, et ce, afin que la limite monétaire applicable en matière fiscale demeure la même que celle applicable en matière civile, malgré l'indexation de cette dernière.

Demande de prorogation de délai

Il est proposé de modifier la Loi sur l'administration fiscale afin de corriger le point de départ du calcul du délai d'un an applicable afin de pouvoir demander une prorogation du délai pour contester une décision prise en vertu d'une loi fiscale devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, et ce, afin qu'il commence à courir à l'expiration du délai pour déposer une telle contestation.

Validité d'un avis de détermination

Il est proposé de modifier la Loi sur les impôts afin que, à l'instar d'un avis de cotisation et d'un avis attestant qu'aucun droit n'est payable, un avis de détermination ou de nouvelle détermination d'un montant en vertu de la Loi sur les impôts soit valide malgré l'absence de signature, et ce, lorsqu'il porte la mention du titre de fonction du président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec.

Remplacement de l'expression « voie télématique »

Il est proposé de remplacer l'expression « voie télématique » par l'expression « moyen technologique » dans la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3), la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ainsi que dans le Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1).

L. Modifier le programme de compensation financière du Programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes

Il est proposé d'autoriser l'Agence du revenu du Québec à verser des subventions relatives à l'exemption de l'impôt sur le tabac. Ainsi, le programme de compensation financière relatif aux coûts liés à la gestion de l'exemption fiscale du carburant et des boissons alcooliques des membres des Premières Nations doit être modifié afin de permettre à l'Agence du revenu du Québec de subventionner également les concepteurs de logiciels pour le développement d'une solution informatique de gestion de l'exemption fiscale du tabac et de subventionner les coûts d'acquisition, d'installation, de fonctionnement et d'entretien de cette solution bonifiée.

Ce faisant, tout fournisseur ou concepteur de logiciels de gestion des ventes pourrait faire certifier sa solution informatique bonifiée auprès de l'Agence du revenu du Québec, selon certaines spécifications, afin qu'elle puisse être déployée chez les détaillants admissibles.

De plus, il est proposé de compléter la disposition habilitant l'Agence du revenu du Québec à établir et à mettre en œuvre le programme de compensation financière en ajoutant une référence aux exemptions de taxation prévues par la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie et la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee.

M. Améliorer la récupération, par leurs ayants droit, de sommes payables en matière d'assurance sur la vie

Clarifier la notion de sommes assurées payables et exigibles et bonifier les présomptions en matière de domicile

Il est proposé de modifier la Loi sur les biens non réclamés afin de clarifier la notion de « sommes assurées payables » pour qu'elle vise autant les situations où l'assureur est informé du décès d'un assuré que celles visées par le Code civil, qui est la réception, par l'assureur, de la justification requise relative au décès d'un assuré.

Il est également proposé de prévoir que seules les sommes dont le paiement est garanti au décès d'un assuré sont présumées exigibles et payables au plus tard à la date du 100^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Enfin, il est proposé de prévoir qu'en matière d'assurance sur la vie, un ayant droit est présumé domicilié au Québec si, à défaut d'une adresse connue et lorsque le contrat d'assurance n'a pas été conclu au Québec, la dernière adresse connue du titulaire du contrat ou de l'adhérent au contrat est située au Québec.

Rendre accessibles aux assureurs certaines informations relatives à une personne décédée

Il est proposé de modifier la Loi sur les assureurs afin de permettre aux assureurs offrant des polices d'assurance individuelle sur la vie de recueillir auprès du Directeur de l'état civil les renseignements personnels déterminés par règlement qui sont relatifs à une personne décédée, et ce, pour que les bénéficiaires de l'assurance puissent être informés

des sommes qui pourraient leur être dues. Cela permettrait aux assureurs de coupler les informations recueillies auprès du Directeur de l'état civil avec celles qu'ils détiennent dans leurs systèmes afin d'identifier les personnes assurées dont ils n'avaient pas connaissance du décès, faute de réclamation. Les renseignements personnels recueillis auprès du Directeur de l'état civil seraient déterminés par règlement et correspondraient à diverses informations nominatives sur les personnes décédées, par exemple le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la dernière adresse connue et la date du décès.

Il est également proposé de permettre aux mêmes assureurs de recueillir, pour les mêmes fins, auprès de l'Agence du revenu du Québec les renseignements qui sont nécessaires pour identifier une personne décédée, tels ses nom et prénom, sa date de naissance et sa dernière adresse connue, en plus de la date de son décès, laquelle est nécessaire pour déclencher le processus de vérification pouvant mener au paiement du produit d'assurance sur la vie, ainsi que les renseignements nécessaires pour communiquer avec le liquidateur de sa succession, soit les nom et prénom et les coordonnées de ce dernier. La communication de ces renseignements par l'Agence du revenu du Québec sera faite sur la base du consentement du liquidateur.

Dans les deux cas, des mesures permettant d'assurer la protection des renseignements communiqués ainsi que leur destruction, le cas échéant, sont également proposées.

La collecte de renseignements auprès de l'Agence du revenu du Québec sera temporaire, afin de permettre au Directeur de l'état civil de mettre en place la collecte de manière pérenne.

La mise en place d'un tel partage d'information ayant pour effet de réduire le nombre de cas où les prestations ne sont pas payées diminue également l'utilité d'un éventuel registre des assurances individuelles sur la vie à l'Autorité des marchés financiers. Il est par conséquent proposé de retirer l'exigence de tenir un tel registre.

N. Abolir la taxe d'affaires et le rôle de la valeur locative

Le MAMH propose d'apporter des modifications législatives visant à abroger la taxe d'affaires et, par le fait même, le rôle de la valeur locative. De plus, il est aussi proposé d'abroger toutes les références à ces deux éléments dans le corpus législatif.

Depuis 2001, le régime d'impôt à taux variés permet d'avoir des taux particuliers selon des catégories d'immeubles. La taxe d'affaires peut aisément être remplacée par le régime d'impôt à taux variés permettant d'avoir un taux particulier de taxation non résidentielle et industrielle supérieur au taux de base (résidentiel) sans avoir à produire de rôle de la valeur locative.

Il est à noter que les contributions des commerçants aux sociétés de développement commerciales sont réputées être une taxe d'affaires aux fins de la perception par les municipalités. Donc, afin de permettre aux municipalités de percevoir ces contributions, des adaptations seraient nécessaires pour utiliser un autre mécanisme que celui de la taxe d'affaires.

Afin de minimiser l'impact de cette mesure, il est également proposé que les municipalités qui ont un rôle de la valeur locative en vigueur au 1^{er} janvier 2026 puissent maintenir une taxe d'affaires ou un rôle de la valeur locative tant que ce dernier n'est pas échu.

O. Taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Il est proposé de modifier la Loi sur l'assurance parentale par l'ajout d'une disposition dans le chapitre IV de cette loi afin de permettre au gouvernement, de façon exceptionnelle et après consultation du Conseil de gestion, de fixer par règlement, sur recommandation du ministre des Finances, les taux de cotisation prévus à l'article 6 de cette loi.

5- Autres options

Toutes les mesures annoncées précédemment nécessitent des modifications législatives ou réglementaires qui, si présentées individuellement, obligeraient l'adoption de plusieurs projets de loi différents.

A. Clarifier la notion de travail réputé exécuté au Québec et améliorer les prestations du Régime de rentes du Québec en cas de lésion professionnelle

Préciser que le travail réputé exécuté au Québec aux fins du Régime de rentes du Québec doit être un travail exécuté au Canada

Ne pas ajuster l'article 7 pourrait permettre à une personne qui travaille hors du Canada de bénéficier des prestations du RRQ sans jamais venir au Québec. Accorder une rente d'invalidité ou de conjoint survivant à cette clientèle qui risque d'augmenter pourrait poser des défis importants au niveau administratif.

Améliorer les prestations du Régime de rentes du Québec en cas de lésion professionnelle

Une autre approche permettant d'éviter que les mois durant lesquels une indemnité de remplacement du revenu réduite aurait été versée diminuent le montant de la rente versée a été examinée. Il s'agissait de prévoir une cotisation de la CNESST à l'égard du salaire qui a servi à établir la prestation payable. La CNESST aurait versé cette cotisation de sorte que les gains inscrits au dossier du travailleur auraient été majorés.

Ainsi le travailleur aurait pu combiner des cotisations à l'égard d'un emploi réellement occupé et une cotisation au RRQ de la CNESST calculée à partir de son salaire antérieur à l'accident. Les gains totaux inscrits au RRQ auraient été similaires à ceux inscrits avant la lésion et auraient été utilisés pour établir la prestation. Une telle approche aurait permis de faciliter la compréhension de cette mesure par les cotisants.

Divers enjeux administratifs et légaux n'ont pas permis l'utilisation de cette approche, notamment son coût plus important pour la CNESST et, par conséquent, pour les employeurs visés. De plus, la proposition aurait nécessité des travaux auprès de l'Agence

du revenu du Québec et de l'Agence du revenu du Canada afin de déterminer le traitement fiscal de la cotisation.

B. Actualiser le droit additionnel à l'égard des véhicules de luxe

Aucune autre option n'a été évaluée considérant la nature de la mesure proposée.

C. Instaurer un droit additionnel annuel à l'égard des véhicules électriques et des véhicules hybrides électriques rechargeables

Aucune autre option n'a été évaluée considérant la nature de la mesure proposée.

D. Améliorer l'accès aux données à des fins de recherche par l'Institut de la statistique du Québec

Une autre option envisagée consistait à revoir entièrement le processus actuel de désignation de données à des fins de recherche en le remplaçant par des dispositions apparentées à celles de la Loi sur la statistique. Cette loi confère à Statistique Canada le pouvoir de collecter les renseignements qu'il juge nécessaires pour ses fonctions, incluant les données que détiennent les ministères et organismes, et ce, sans que leur accord soit requis et sans que le gouvernement prenne un décret.

Toutefois, cette approche semble incompatible avec la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, laquelle est fondée sur la participation volontaire des ministères et organismes qui choisissent de confier à l'ISQ leurs données désignées.

E. Augmenter le financement du Fonds Avenir Mécénat Culture

Aucune autre option n'a été évaluée considérant la nature de la mesure proposée.

F. Réviser le tarif de consultation du registre foncier

Aucune autre option n'a été évaluée considérant la nature de la mesure proposée.

G. Réviser les cibles de réduction de la dette

Aucune autre option n'a été évaluée considérant la nature de la mesure proposée.

H. Emprunts de la Ville de Montréal

Aucune autre option n'a été évaluée considérant la nature de la mesure proposée.

I. Bonifier certaines mesures administratives applicables aux entreprises de services monétaires

Aucune autre option n'a été évaluée considérant la nature de la mesure proposée.

J. Modifier certaines règles applicables lors de l'exécution d'une ordonnance et bonifier certaines mesures administratives applicables en matière de perception des pensions alimentaires

Portion saisissable du revenu du débiteur alimentaire

Il a été envisagé de prévoir un taux de saisie de 35 % au lieu de 30 %. Or, cette option n'a pas été retenue, car bien qu'un taux de 35 % permettait de récupérer plus rapidement les sommes dues, certaines clientèles plus vulnérables auraient pu se voir saisir des sommes plus importantes, ce qui aurait affecté leur capacité à subvenir à leurs besoins de base.

K. Bonifier certaines mesures administratives applicables en matière d'administration fiscale

Aucune autre option n'a été évaluée considérant la nature de la mesure proposée.

L. Modifier le programme de compensation financière du Programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes

Aucune autre option n'a été évaluée considérant la nature de la mesure proposée.

M. Améliorer la récupération, par leurs ayants droit, de sommes payables en matière d'assurance sur la vie

Rendre accessibles aux assureurs certaines informations relatives à une personne décédée

Une autre option envisagée pour la solution pérenne consistait en la création, par le Directeur de l'état civil, d'un service numérique sécurisé pouvant être interrogé par les assureurs et qui leur aurait permis de comparer les données sur leurs assurés à celles des actes de décès inscrits au registre de l'état civil.

Contrairement à la solution retenue, cette solution aurait impliqué un transfert de certains renseignements détenus par les assureurs vers le Directeur de l'état civil. Divers enjeux, notamment sur les plan technique et opérationnel, ont fait en sorte que cette approche n'a pas été retenue.

N. Abolir la taxe d'affaires et le rôle de la valeur locative

La taxe d'affaires pourrait être maintenue, toutefois la maintenir pourrait inciter certaines municipalités à réutiliser cette taxe d'affaires alors qu'elles disposent notamment du régime d'impôt à taux variés.

O. Taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Aucune autre option n'a été évaluée considérant la nature de la mesure proposée.

6- Évaluation intégrée des incidences

Activité réglementaire

En vertu de la Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif, une analyse d'impact réglementaire a été produite concernant l'instauration d'un droit additionnel pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides électriques rechargeables. Cette analyse fait ressortir que les coûts pour les entreprises se limitent au montant du droit additionnel pour chaque véhicule concerné. Selon les projections du nombre de véhicules électriques ou hybrides électriques rechargeables appartenant à des entreprises, le coût total pour les entreprises est évalué à 7,7 M\$ en 2027, soit l'année de mise en œuvre de la mesure.

De plus, une analyse d'impact réglementaire a été produite concernant la modification du calcul de la portion saisissable du revenu d'un débiteur alimentaire. Cette analyse fait ressortir que la mesure proposée n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les entreprises.

Finalement, une analyse d'impact réglementaire a été produite concernant la communication de certains renseignements personnels aux assureurs offrant des polices d'assurance individuelle sur la vie. Cette analyse fait ressortir que le coût total pour les entreprises est estimé à environ 63 800 \$ lors de la période d'implantation, avec un coût récurrent de 47 800 \$ par année.

Autres incidences de la proposition

Les incidences des mesures du budget 2025-2026, mentionnées précédemment au point 4, sont présentées dans les documents budgétaires. Par ailleurs, aucune incidence particulière n'est prévue à l'égard des autres mesures administratives.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont eu lieu avec les ministères et organismes dans le cadre de la préparation du discours sur le budget du 25 mars 2025. Des consultations additionnelles sur le présent projet de loi ont eu lieu avec les ministères et organismes suivants et leurs commentaires ont été pris en compte :

- Agence du revenu du Québec;
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail;
- Directeur de l'état civil;
- Institut de la statistique du Québec;
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Ministère du Conseil exécutif;
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Ministère de la Justice;

- Ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- Ministère de la Sécurité publique;
- Ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- Protecteur du citoyen;
- Retraite Québec;
- Société de l'assurance automobile du Québec.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

A. Clarifier la notion de travail réputé exécuté au Québec et améliorer les prestations du Régime de rentes du Québec en cas de lésion professionnelle

Préciser que le travail réputé exécuté au Québec aux fins du Régime de rentes du Québec doit être un travail exécuté au Canada

La modification de l'article 7 de la Loi sur le régime de rentes du Québec entrerait en vigueur en janvier 2026.

Retraite Québec et l'Agence du revenu du Québec s'entendent pour appliquer la modification à partir du 1^{er} janvier 2026. Des discussions pourront avoir lieu entre les organismes pour s'assurer que la clientèle soit informée de la modification.

Améliorer les prestations du Régime de rentes du Québec en cas de lésion professionnelle

L'amélioration de la rente de retraite des personnes victimes d'une lésion professionnelle entrerait en vigueur en janvier 2026. Néanmoins, sa mise en œuvre administrative devrait s'étendre jusqu'en 2029. Un suivi serait donc effectué par Retraite Québec et la CNESST au cours de cette période.

Retraite Québec a déjà mis en place une page d'information visant à informer ses cotisants de la bonification à venir. Des communications ultérieures de la part de Retraite Québec et de la CNESST pourraient suivre en fonction de la mise en place de la mesure.

B. Actualiser le droit additionnel à l'égard des véhicules de luxe

La mise en place de cette mesure ne nécessite aucun suivi particulier.

C. Instaurer un droit additionnel annuel pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides électriques rechargeables

Des activités précédant la mise en œuvre de la mesure seraient nécessaires, notamment l'intégration du nouveau droit dans les systèmes de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et le développement d'une formation pour les employés de cette société afin de leur permettre d'expliquer la mesure.

Pour faciliter la compréhension de la mesure par la clientèle, une page au sujet de ce droit additionnel serait ajoutée au site Web de la SAAQ.

D. Améliorer l'accès aux données à des fins de recherche par l'Institut de la statistique du Québec

Dans le cadre de sa reddition de comptes auprès du MFQ, l'ISQ devrait faire état de la diminution des délais pour l'accès aux données à des fins de recherche.

E. Augmenter le financement du Fonds Avenir Mécénat Culture

Le changement législatif proposé permettrait de rehausser le financement du programme Mécénat Placements Culture afin qu'il atteigne 6 millions de dollars, soit le même montant que celui soumis au programme en 2023. À la suite de l'adoption des modifications législatives, l'Agence du revenu du Québec devrait augmenter le versement provenant des revenus de la taxe spécifique sur les produits du tabac à 6 millions de dollars par année à compter de 2026-2027.

F. Réviser le tarif de consultation du registre foncier

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts actualiserait l'information qu'il rend publique à l'égard de sa tarification.

G. Réviser les cibles de réduction de la dette

Comme prévu à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, le ministre des Finances continuerait de faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'évolution de la dette, des sommes portées au crédit du Fonds des générations et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette du gouvernement.

H. Emprunts de la Ville de Montréal

La mise en place de ces mesures ne nécessite aucun suivi particulier.

I. Bonifier certaines mesures administratives applicables aux entreprises de services monétaires

La mise en place de ces mesures ne nécessite aucun suivi particulier.

J. Modifier certaines règles applicables lors de l'exécution d'une ordonnance et bonifier certaines mesures administratives applicables en matière de perception des pensions alimentaires

Le système informatique lié à la perception des pensions alimentaires devrait faire l'objet de modifications pour tenir compte de la nouvelle formule de calcul de la portion saisissable du revenu. La mesure concernant le calcul de la portion saisissable du revenu du débiteur alimentaire entrerait en vigueur le 1^{er} avril 2026, date à laquelle le système informatique serait prêt.

La mise en place des autres mesures ne nécessite aucun suivi particulier.

K. Bonifier certaines mesures administratives applicables en matière d'administration fiscale

Le changement législatif proposé permettrait au ministre des Finances d'utiliser les renseignements contenus dans un dossier fiscal, qu'il reçoit déjà de Revenu Québec, sous forme dépersonnalisée pour les particuliers ou sous forme agrégée, afin d'élaborer et de proposer des politiques ou des mesures de nature budgétaire, économique et financière en plus de celles de nature fiscale. Ainsi, il pourrait utiliser ces mêmes renseignements pour répondre pleinement à l'ensemble de ses missions prévues dans la Loi sur le ministère des Finances.

La mise en place de cette mesure ne nécessite aucun suivi particulier puisque le MFQ reçoit déjà des renseignements contenus dans un dossier fiscal de la part de Revenu Québec.

Le MFQ assure déjà la confidentialité et la sécurité de ces renseignements conformément à la Politique ministérielle de sécurité de l'information. De plus, l'accès aux renseignements transmis par Revenu Québec est réservé uniquement au personnel concerné.

L. Modifier le programme de compensation financière du Programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes

L'Agence du revenu du Québec rencontre régulièrement l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) afin d'assurer l'adhésion des Premières Nations au Programme EFPNT ainsi qu'une transition harmonieuse vers la solution informatique déployée dans le cadre de ce programme. Des rencontres de suivi avec l'APNQL sont également prévues.

M. Améliorer la récupération, par leurs ayants droit, de sommes payables en matière d'assurance sur la vie

La mise en place de ces mesures ne nécessite aucun suivi particulier.

N. Abolir la taxe d'affaires et le rôle de la valeur locative

Pour l'ensemble des municipalités, l'abolition de la taxe d'affaires et du rôle de la valeur locative serait faite au 1^{er} janvier 2026, à l'exception des municipalités qui ont un rôle de la valeur locative en vigueur à cette date. Ces dernières pourraient maintenir une taxe d'affaires ou un rôle de la valeur locative tant que ce dernier est en vigueur.

O. Taux de cotisation au régime d'assurance parentale

La mise en place de cette mesure ne nécessite aucun suivi particulier.

9- Implications financières

À l'exception de la mesure sur le programme de compensation financière du Programme EFPNT, les implications financières liées au projet de loi ont été prises en compte dans le cadre financier gouvernemental, le cas échéant.

J. Modifier certaines règles applicables lors de l'exécution d'une ordonnance et bonifier certaines mesures administratives applicables en matière de perception des pensions alimentaires

L'impact monétaire de la modification concernant la gestion du Fonds des pensions alimentaires sur le cadre financier du gouvernement du Québec est nul et permettrait un allègement administratif.

L. Modifier le programme de compensation financière du Programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes

La mesure proposée vise à permettre la modification du programme de compensation financière mis en place dans le cadre du Programme EFPNT dans le but de verser des subventions relativement à une solution informatique permettant la gestion de l'exemption de l'impôt sur le tabac pour les membres des Premières Nations.

L'ensemble des coûts de développement, d'acquisition, d'installation, de fonctionnement et d'entretien de la solution attribuable à l'intégration de l'exemption de l'impôt sur le tabac est estimé à 8,7 millions de dollars sur cinq ans. Notons qu'aucun financement n'est actuellement prévu à cette fin.

10- Analyse comparative

A. Clarifier la notion de travail réputé exécuté au Québec et améliorer les prestations du Régime de rentes du Québec en cas de lésion professionnelle

Préciser que le travail réputé exécuté au Québec aux fins du Régime de rentes du Québec doit être un travail exécuté au Canada

La modification proposée est cohérente avec le Régime de pensions du Canada (RPC), qui prévoit une présomption complémentaire à celle de l'article 7 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Améliorer les prestations du Régime de rentes du Québec en cas de lésion professionnelle

Comme le RRQ, le RPC permet le retranchement des périodes d'invalidité du calcul de la rente de retraite. Toutefois, les victimes d'une lésion professionnelle doivent faire une demande de prestation d'invalidité au RPC, même si elles sont déjà admissibles à l'équivalent de leur province d'une indemnité de remplacement du revenu. Ainsi, seules

les périodes de réception d'une prestation d'invalidité du RPC ou du RRQ sont retranchées.

Le calcul de la rente de retraite du RRQ était déjà favorable aux victimes d'une lésion professionnelle relativement à celui du RPC. La modification inscrite au projet de loi rendrait ce calcul davantage favorable aux bénéficiaires du RRQ.

B. Actualiser le droit additionnel à l'égard des véhicules de luxe

Le gouvernement fédéral a instauré une taxe de luxe applicable aux ventes et aux importations de certains véhicules dont le prix est supérieur à 100 000 \$. La taxe de luxe est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et elle s'applique à la vente de tout véhicule assujéti. Elle est payable au moment où la vente est achevée, sous réserve de certaines exceptions.

C. Instaurer un droit additionnel annuel pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides électriques rechargeables

Deux autres provinces canadiennes ont instauré un droit additionnel pour les véhicules électriques afin de compenser le fait que les propriétaires de ces véhicules ne paient pas la taxe spécifique sur les carburants. En Alberta, depuis le 13 février 2025, les propriétaires d'un véhicule entièrement électrique doivent payer un droit additionnel annuel de 200 \$. En Saskatchewan, depuis le 1^{er} octobre 2021, les propriétaires d'un véhicule entièrement électrique doivent payer un droit additionnel annuel de 150 \$. Ce dernier a été augmenté à 300 \$ le 1^{er} juin 2025.

Des droits semblables ont été mis en place dans une trentaine d'États américains, notamment en Alabama, en Arkansas, en Virginie occidentale et au Wyoming, où un droit de 200 \$ est exigé annuellement pour les véhicules entièrement électriques, et en Idaho, où un droit annuel de 140 \$ est exigé pour les véhicules entièrement électriques, et de 75 \$ pour les véhicules hybrides rechargeables.

D. Améliorer l'accès aux données à des fins de recherche par l'Institut de la statistique du Québec

Les modifications proposées permettraient notamment de faire évoluer le processus de désignation des données. Toutefois, le régime d'accès aux données de l'ISQ demeurerait fondé sur les décrets de désignation des données. Un tel processus n'est pas strictement comparable à celui de Statistique Canada.

En effet, Statistique Canada bénéficie de l'accès aux données détenues par les ministères et organismes en vertu de la Loi sur la statistique qui ne prévoit pas de mécanisme de désignation de données par décret. Les mesures proposées permettraient de conserver la cohérence du régime applicable actuellement au Québec qui repose sur la participation volontaire des ministères et organismes au régime d'accès aux données de l'ISQ.

Par ailleurs, les provinces canadiennes n'ont pas institué d'agence statistique et, à ce titre, ne peuvent faire l'objet d'une analyse comparée.

E. Augmenter le financement du Fonds Avenir Mécénat Culture

Aucun comparable.

F. Réviser le tarif de consultation du registre foncier

Aucun comparable.

G. Réviser les cibles de réduction de la dette

L'Ontario s'est également donné un objectif en matière d'endettement. L'Ontario vise à ce que sa dette nette au PIB soit inférieure à 40 %.

H. Emprunts de la Ville de Montréal

Aucun comparable.

I. Bonifier certaines mesures administratives applicables aux entreprises de services monétaires

Permettre la capitalisation des intérêts

Un intérêt qui doit être payé en vertu d'une loi fiscale se capitalise quotidiennement.

Apporter des modifications techniques en matière d'affectation fiscale

Aucun comparable.

J. Modifier certaines règles applicables lors de l'exécution d'une ordonnance et bonifier certaines mesures administratives applicables en matière de perception des pensions alimentaires

Portion saisissable du revenu d'un débiteur alimentaire

Aucun comparable.

Exemption de l'obligation de fournir une sûreté

La législation de certaines provinces canadiennes a été consultée et aucune ne prévoit d'exemption automatique de fournir une sûreté pour les débiteurs alimentaires qui reçoivent des prestations d'aide financière. Par exemple, en Ontario, le tribunal peut imposer au débiteur alimentaire de fournir une sûreté, dépendamment de sa situation financière, mais cela relève de sa discrétion.

Transmission de certaines demandes par poste recommandée

La Loi sur l'administration fiscale permet la transmission d'un avis d'opposition autrement que par poste recommandée. Il en est de même de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles pour une demande de révision d'une décision.

Modification de certains paramètres en cas de déclaration d'un état d'urgence

La Loi sur le ministère de la Justice (RLRQ, chapitre M-19) prévoit notamment que le ministre de la Justice peut, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure, si l'administration de la justice le nécessite.

Protection des renseignements

La restriction d'usage et de communication d'un renseignement confidentiel prévue par la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires est limitée à une fin non prévue par la loi, ce qui inclut la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Gestion du Fonds des pensions alimentaires

Aucun comparable.

K. Bonifier certaines mesures administratives applicables en matière d'administration fiscale

Définition de « grande société »

La définition de l'expression « grande société » prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e supplément)) permet de qualifier à ce titre une société dont le total de son capital imposable, soit l'équivalent du capital versé, et de celui de toute autre société qui lui est liée, excède 10 millions de dollars.

Par ailleurs, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit, à l'instar de la Loi sur l'administration fiscale, que la suspension des mesures de recouvrement d'un montant dû par une grande société, que la remise ou la mainlevée d'une sûreté donnée par une grande société en garantie du paiement d'un montant en litige et que le remboursement de la partie des sommes versées par une grande société relative au paiement d'un montant en litige ne s'applique qu'à la moitié du montant dû ou du montant en litige, selon le cas.

Communication de renseignements fiscaux au ministre des Finances

Aucun comparable.

Indexation des seuils applicables en matière de contestation sommaire

Aucun comparable.

Demande de prorogation de délai

Aucun comparable.

Validité d'un avis de détermination

Aucun comparable.

Remplacement de l'expression « voie télématique »

Aucun comparable.

L. Modifier le programme de compensation financière du Programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes

Aucun comparable.

M. Améliorer la récupération, par leurs ayants droit, de sommes payables en matière d'assurance sur la vie

Clarifier la notion de sommes assurées payables et exigibles et bonifier les présomptions en matière de domicile

Bien que trois autres provinces aient légiféré en matière de produits d'assurance sur la vie non réclamés, aucune comparaison ne peut être valablement effectuée puisque leur législation est plus récente et moins développée que celle du Québec. De plus, les critères de rattachement géographique leur permettant de déterminer qu'un produit financier est non réclamé diffèrent d'une province à l'autre.

Rendre accessibles aux assureurs certaines informations relatives à une personne décédée

Considérant les particularités québécoises en matière de protection des renseignements, et plus particulièrement des renseignements contenus dans le dossier fiscal d'une personne, aucune comparaison ne peut être valablement effectuée.

N. Abolir la taxe d'affaires et le rôle de la valeur locative

Les taxes sur la valeur foncière sont la principale source de revenus des municipalités canadiennes. Ces dernières ont la possibilité de déterminer des taux de taxes plus élevés pour les immeubles non résidentiels et industriels. Notons que l'Ontario a aboli la taxe d'affaires en 1997.

O. Taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Aucun comparable.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD